

blancs, avons adoptée par le passé à l'égard des premiers habitants auxquels nous avons pris leur pays. Nous proposons de leur donner, dans la mesure du possible, le droit à l'autonomie. Nous sommes tous en faveur de cette mesure.

● (1610)

Le député doit certainement se rendre compte que, tout comme les blancs ont souvent été injustes dans leurs transactions avec certains particuliers ou groupes, il en a été de même avec les autochtones et cela risque de se reproduire. Le député connaît mieux que moi les divergences qui existent entre les associations nationales et provinciales d'autochtones et les femmes autochtones, étant donné le traitement différent dont font l'objet les enfants issus de mariages mixtes. Les enfants nés d'un mariage entre un père autochtone et une mère non autochtone sont considérés comme des autochtones, contrairement aux enfants nés d'une mère autochtone et d'un père non autochtone. Lorsque des femmes et d'autres groupes ont déclaré que les enfants de tous les mariages mixtes devaient être traités de la même façon, bon nombre de dirigeants d'associations d'autochtones s'y sont opposés.

M. Shields: J'invoque le Règlement, monsieur le Président.

M. le vice-président: Le député d'Athabasca (M. Shields) veut invoquer le Règlement.

M. Shields: Monsieur le Président, je ne peux m'empêcher de rappeler que nous traitons de la motion n° 37 présentée par le député au sujet des règles d'appartenance. Le député parle de l'ensemble du projet de loi. Nous devrions continuer l'étude des motions. Le député aura le temps de parler d'autres sujets lorsqu'ils seront débattus. Pour l'instant, nous en sommes à une motion bien précise.

M. le vice-président: Le député d'Athabasca (M. Shields) a raison. Le député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) devrait s'en tenir à la motion no 37.

M. Orlikow: Monsieur le Président, je ferais remarquer, avec tout le respect que je vous dois, que c'est la première fois que je prends la parole dans ce débat. Je parle depuis moins de trois minutes et j'en viendrai à cet amendement particulier dans une minute environ. Si le député d'Athabasca (M. Shields) voulait bien se contenir, nous avancerions plus rapidement que nous le ferons s'il continue à soulever de prétendus rappels au Règlement.

Les enseignants de la réserve de Fort Alexander, près de Pine Falls, au Manitoba, qui pour certains sont Indiens, ont décidé qu'il était dans leur intérêt, comme celui de la plupart des enseignants, de former un organisme et de s'associer à la société des enseignants du Manitoba. Ils ont suivi les dispositions des lois concernant les relations de travail et tenté de se faire agréer. Le Conseil canadien des relations de travail et les

tribunaux ont jugé qu'ils avaient le droit de devenir membres de cet organisme. Le chef et le conseil de bande refusent catégoriquement d'accéder à cette demande fort légitime.

Nous croyons à l'autonomie des Indiens, mais leur administration doit se conformer à certains principes de base, comme tout autre personne ou entité de ce pays. Ils ne devraient pas avoir le droit de se soustraire à l'application de la Charte.

M. Penner: Vous avez tort.

M. Orlikow: Le député dit que j'ai tort.

M. Penner: Vous avez tort. Lisez la constitution.

M. Orlikow: Il a droit à son opinion. C'est mon point de vue et je dis que la Charte . . .

M. Penner: Vous avez tort.

M. Orlikow: Le député peut continuer à dire que j'ai tort. A mon avis, les dispositions sur l'égalité devraient s'appliquer à tout le monde. Par conséquent, monsieur le Président, j'appuie l'amendement de mon collègue, le député de Cowichan-Malahat-Les Îles (M. Manly).

LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

QUESTIONS À DÉBATTRE

M. le vice-président: Je dois, en conformité de l'article 45 du Règlement, informer la Chambre des questions qui seront soulevées ce soir au moment de l'ajournement: le député de York-Est (M. Redway)—L'administration de la justice—L'application de la Loi sur les jeunes contrevenants; le député de Burnaby (M. Robinson)—La Charte des droits—Le financement du procès. *b*) Les études du ministère. *c*) La clause dérogatoire; et le député de Winnipeg-Birds Hill (M. Blaikie)—Les pensions—La position du ministre. *b*) Le principe de l'équité.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LES INDIENS

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude du projet de loi C-31, tendant à modifier la Loi sur les Indiens, dont le comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que de la motion n° 37 de M. Manly (p. 5653).